



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **002884** du **- 9 OCT. 2000** portant
**autorisation d'exploiter au titre de la loi n° 76-663 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement, une centrale thermique et
une installation de cogénération sur la commune de DIDENHEIM par la Ville
de Mulhouse**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande en date du 27 décembre 1999 présentée par la VILLE DE MULHOUSE dont le siège social est à Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre les installations de la centrale thermique qu'elle exploite sur la commune de DIDENHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande et notamment les plans du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°970090 du 23 janvier 1997 imposant à cette unité, mise en service en 1962, des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 mars au 13 avril 2000 ;
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;

VU le rapport du 22 août 2000 de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 septembre 2000;

CONSIDERANT que les installations de cette centrale thermique sont classées sous les rubriques n° 1432 2° b (régime de la déclaration) et 2910 A 1° (régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées (suppression de 2 chaudières au charbon, modifications de 2 autres chaudières pour qu'elles puissent fonctionner soit au gaz naturel soit au fioul, installation d'une unité de cogénération) sont notables et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation complémentaires à l'ensemble des installations de l'unité afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin qu'il adapte ses installations aux dispositions générales applicables à ce type d'unité (prescriptions de l'arrêté type n°253 relatif aux dépôts de liquides inflammables et arrêté ministériel relatif aux installations de combustion); ces prescriptions étant prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1 GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Ville de Mulhouse, dont le siège social se situe 2, rue Pierre et Marie Curie, est autorisée à exploiter une centrale thermique, constituée d'un dépôt de fioul, de 4 chaudières et d'une unité de cogénération sur la commune de Didenheim.

La centrale comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

<i>N° de la rubrique de la nomenclature</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>A ou D</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>
---	--------------------------------------	---------------	---

1432-2°-b	Dépôts aériens de liquides inflammables	D	<p>4 réservoirs de 55 m³ chacun:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 de fioul lourd TBTS - 1 de fioul domestique <p>Quantité équivalente : 44 m³ (suivant la rubrique 1430 de la nomenclature)</p> <p>(dépôt existant avant la modification)</p>
2910-A-1°	Installations de combustion	A	<p><u>Chaufferie avant modification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières à charbon (39,4 MW) - 2 chaudières à fioul lourd (14 MW) - 1 chaudière à gaz naturel (19,7 MW) <p>Puissance thermique totale : 73 MW</p> <p><u>Chaufferie après modification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au gaz naturel/ fioul lourd en secours ou en effacement (2 x 5,6 MW) - 1 chaudière au gaz naturel (19,7 MW) - 1 chaudière au gaz naturel/ fioul lourd en secours ou en effacement (20 MW) - 1 installation de cogénération comprenant 1 turbine gaz naturel et 1 chaudière de récupération (33,4 MW) <p>Nouvelle puissance thermique totale : 84,3 MW</p>

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 susvisé sont abrogées.

1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les émissions sonores exigées par le présent arrêté, ainsi que les dernières lettres d'observations et actes administratifs transmis à l'exploitant suite aux visites de l'inspecteur des installations classées.

1.3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans, ou ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

1.4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondantes pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D' EXPLOITANT

Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

1.6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification adressée au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.1.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire extérieur d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques.

En cas de dépassement, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les écarts constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou sur demande justifiée de l'exploitant, les conditions de contrôle peuvent être modifiées.

2.1.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.1.3 – Air – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

2.1.4 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

2.1.5 - Eau

2.1.5.1 - Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations d'eau.

Le prélèvement d'eau de nappe est interdit

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

A cette fin, un disconnecteur est mis en place au niveau du branchement sur le réseau communal.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.1.5.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le réseau communal.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Aire de chargement - transport interne

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.1.5.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communale, raccordé à la station d'épuration collective urbaine exploitée par le Sivom de Mulhouse, doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant du dit réseau.

Les effluents rejetés sont exclusivement constitués:

- des purges du circuit d'eau chaude à concurrence de 450 m³ par an,
- de l'eau de rinçage provenant de la régénération des résines à concurrence de 150 m³ par an
- des eaux de lavage de la turbine à concurrence de 1 à 2 m³ par an

Sans préjudice de la convention de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du Code de la santé publique) , les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet dans le réseau collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l ;
- matières en suspension (NFT 90-105) : 2 000 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 600 mg/l ;

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Eau pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces étanchéifiées sont rejetées dans le réseau publique affecté à cet usage.

Eau sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau communal et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Eau de refroidissement

L'établissement ne rejète aucune eau de refroidissement.

2.1.5.4 - Contrôles des rejets d'eaux industrielles

La quantité d'eau à usage industriel et sanitaire rejetée est **mesurée ou estimée** à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau publique.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.1.5.3 – eau industrielle - doit être effectuée **au moins tous les an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement**. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de cette mesure sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

2.1.5.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval du stockage d'hydrocarbures, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines, un ou plusieurs points de contrôle de la qualité de ces eaux.

La localisation de ces points est définie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui déterminera la position optimale de chacun d'eux par rapport à la situation du stockage et au sens d'écoulement des eaux souterraines.

Ce ou ces points de contrôle doivent être opérationnels au plus tard **6 mois après la publication du présent arrêté**.

Un prélèvement dans chacun de ces points et une mesure en Hydrocarbures totaux suivant la norme NFT 90-114 doit être **réalisée annuellement** et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.6 - Déchets

2.1.6.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) , ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux huiles usées et aux déchets banals.

Les huiles usées, dont la quantité maximale stockée sur le site en attendant d'être évacuée n'excèdera pas 4 fûts, sont enlevées par une société agréée pour la collecte de ce type de déchet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

Les déchets banals, dont la quantité maximale stockée en benne sur le site en attendant d'être évacuée n'excèdera pas 30 m³, sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.1.6.2 - Déchets - stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc. non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.1.6.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

2.1.7 - Bruit et vibrations

2.1.7.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

2.1.7.2 - Bruit

Niveaux acoustiques – Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores maximum admissibles en limite du site - limite Est (<i>trait continu</i>) - limite Ouest (<i>trait discontinu</i>)	63 dB(A) 55 dB(A)	56 dB(A) 53 dB(A)

* voir plan joint en annexe

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de **six mois à compter de la date de notification du présent arrêté** puis tous les **3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées.

2.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

2.2.1 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

2.2.2 - Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme, etc.) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

2.2.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques

Elles sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Ventilation du bâtiment

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable .

La protection doit être réalisée selon les préconisations de l'étude préalable pour la protection contre les effets de la foudre du bâtiment accueillant les installations en date du 9 mars 2000 (page 19 ou 20 suivant la variante de protection choisie).

Cette installation doit être opérationnelle au plus tard **6 mois après la date de notification du présent arrêté.**

L'état des dispositifs de protection doit **faire l'objet au moins une fois tous les 5 ans** d'une vérification par un organisme indépendant de l'exploitant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique est, en utilité, secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

2.2.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **au moins une fois par an**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.8 - Sécurité incendie

2.2.8.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de garde par exemple), ou à l'extérieur (société de gardiennage ou personne nommément désignée par l'exploitant).

2.2.8.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit minimum de 60 m³/h sous une pression résiduelle minimale de 1 bar des poteaux d'incendie normalisés dont l'un au moins doit être situé à moins de 150 m de l'accès principale du bâtiment et de robinets d'incendie armés, de prises d'eau et de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

2.2.8.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours .

2.2.8.3 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes «coup de poing», accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés «équipements importants pour la sécurité» (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLE A LA CHAUFFERIE

3.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, à une périodicité définie par l'exploitant.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

3.1.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.1.3 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme une demi-heure.

3.1.4 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.1.1.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, **au-delà de 60% de la Limite Inférieure d'Explosivité**, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions précitées.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.2 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

3.2.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet **d'une vérification annuelle d'étanchéité** qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs intervenants devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

3.2.3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.3.1 - Captage et rejets à l'atmosphère

L'ensemble des émissions gazeuses des 4 chaudières provenant de la combustion doit être collecté et rejeté à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 43m de hauteur par rapport au sol.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Un dispositif permettant d'isoler du collecteur commun chaque chaudière à l'arrêt doit être installé.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion ainsi que sur la cheminée, à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.3.2 – Vitesse déjection des gaz de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

3.3.3 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

L'indice de noircissement est défini par la norme X43002

En période d'utilisation du gaz naturel

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/Nm³
- Oxydes d'azotes (en équivalent NO₂) : 150 mg/Nm³
- Poussières : 5 mg/Nm³

En période d'utilisation du fioul domestique

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 350 mg/Nm³
- Oxydes d'azotes (en équivalent NO₂) : 150 mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³
- Indice de noircissement : < à 4

En période d'utilisation du fioul lourd

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 1700 mg/Nm³
- Oxydes d'azotes (en équivalent NO₂) : 500 mg/Nm³
- Poussières : 100 mg/Nm³
- Indice de noircissement : < à 4

3.3.4 - Équipement des chaudières

Chaque générateur doit être équipé:

- d'un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression;
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur (les 4 générateurs débitant sur un collecteur commun, cet indicateur peut être commun);
- d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ;
- d'un dispositif indiquant le débit du combustible,
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Par ailleurs la chaufferie doit être équipée:

- d'un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie ;
- d'un viscosimètre.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée d'au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

3.3.5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Au moins une fois par an, L'exploitant fait effectuer, durant la période de fonctionnement au gaz naturel, une mesure

- du débit rejeté,
- de la teneur en oxygène,
- des oxydes de soufre,
- des poussières,
- des oxydes d'azote

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Au moins une fois tous les ans, L'exploitant fait effectuer, durant la période de fonctionnement au fioul lourd ou domestique, une mesure

- du débit rejeté,
- de la teneur en oxygène,
- des oxydes de soufre,
- des poussières
- des oxydes d'azote

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle durant la période de fonctionnement au gaz est **effectué six mois au plus tard** après la mise en service de l'installation.

Le premier contrôle durant la période de fonctionnement au fioul lourd est effectué **au cours de la 1^{ère} période** pendant laquelle ce combustible est utilisé.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

3.3.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLE A L'UNITE DE COGENERATION

4.1 - Règles d'implantation, d'aménagement et d'exploitation

4.1.1 - Distances d'éloignement

La distance d'éloignement vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique doit être au moins égal à **50 m**.

Cette distance est mesurée à partir de l'équipement.

À l'exception des locaux techniques, l'installation n'est pas surmontée de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

4.1.2 – Alimentation en combustible

Les dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté sont applicables.

4.1.3 – Aménagement particulier

Les dispositions de l'article 3.1.3 du présent arrêté sont applicables.

4.1.4 – Détection de gaz – détection incendie

Les dispositions de l'article 3.1.4 du présent arrêté sont applicables.

4.1.5 – Entretien et travaux

Les dispositions de l'article 3.2.2 du présent arrêté sont applicables.

4.2 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.2.1 - Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de la puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les émissions ne doivent pas dépasser les valeurs suivant:

- Turbine à gaz fonctionnant seule
(valeurs ramenées à 15% d'oxygène sur gaz sec)
 - . Oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂): **10 mg/ Nm³**
 - . Oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) : **80 mg/ Nm³**
 - . Monoxyde de carbone : **85 mg/ Nm³**
 - . Poussières : **10 mg/ Nm³**
 - . Métaux et composés de métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) : **20 mg/ Nm³** si le débit massique horaire l'ensemble des composants dépasse 25 g conditions normales d'exploitation
 - . HAP (selon la norme NF X43-329) : **0,1 mg/ Nm³** si le flux massique horaire dépasse 0,5 g/h en conditions normales d'exploitation

- Turbine à gaz et postcombustion fonctionnant simultanément
(valeurs ramenées à 15% d'oxygène sur gaz sec sauf pour le CO, les métaux et les HAP)
 - . Oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) : **18 mg/ Nm³**
 - . Oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) : **90 mg/ Nm³**
 - . Monoxyde de carbone (à 3% d'O₂ sur gaz sec) : **250 mg/ Nm³**
 - . Poussières : **18 mg/ Nm³**

- . Métaux et composés de métaux (à 3% d'O₂ sur gaz sec)
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) : **20 mg/ Nm³** si le débit massique hor de l'ensemble des composants dépasse 2 en conditions normales d'exploitation
- . HAP (selon la norme NF X43-329 et à 3% d'O₂ sur gaz sec) : **0,1 mg/ Nm³** si le flux massique horaire dépasse 0,5 g/h en conditions normales d'exploitation
- Postcombustion fonctionnant seule
(valeurs ramenées à 3% d'oxygène sur gaz sec)
 - . Oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) : **35 mg/ Nm³**
 - . Oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO₂) : **100 mg/ Nm³**
 - . Monoxyde de carbone : **250 mg/ Nm³**
 - . Poussières : **5 mg/ Nm³**
 - . Métaux et composés de métaux
(Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn) : **20 mg/ Nm³** si le débit massique horai l'ensemble des composants dépasse 25 g/h conditions normales d'exploitation
 - . HAP (selon la norme NF X43-329) : **0,1 mg/ Nm³** si le flux massique horai dépasse 0,5 g/h en conditions normales d'exploitation

4.3 - Conditions de rejet – équipements de mesures

Les effluents émis par la turbine et la chaudière de postcombustion sont évacués par 2 cheminées distincts.

Chaque cheminée a une hauteur minimale de **19 m par rapport au sol**.

Le conduit d'évacuation est aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

4.4 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et selon la fréquence fixée ci dessous.

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois par an**, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures des paramètres suivants:

- oxydes de soufre
- monoxyde de carbone
- oxydes d'azote
- oxygène

Ces mesures doivent s'effectuer aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

La 1^{ère} série de mesures doit être effectuée **au plus tard 6 mois** après la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures annuelles sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLE AU DEPOT DE FIOUL

5.1- Dispositions générales

5.1.1 – Accès

L'accès du dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le local affecté au dépôt est convenablement ventilé et les portes sont de type pare flammes de degré une demi-heure.

Elles s'ouvrent vers l'extérieur.

5.1.2 - Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux qui pourraient s'y accumuler.

Par dérogation à l'article 2.1.5.2, pour les stockages de fioul lourd, la capacité des cuvettes peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de ces cuvettes sont constituées de murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

5.1.3 – Réservoirs

Les réservoirs sont fermés.

Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

5.1.4 - Equipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

5.1.5 - Installations annexes

Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.6 - Protection contre l'incendie

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

5.1.7 - Pollution des eaux

Les aires de remplissage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ou les sols.

Les aires de remplissage doivent respecter cette **disposition au plus tard le 31 décembre 2001**. Entre temps, l'exploitant prend les mesures compensatoires nécessaires permettant de limiter les risques de pollutions en cas d'incident susceptible de se produire lors du dépotage.

5.1.8 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 6 – DIVERS

6.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

6.2 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

6.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6.4- Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

6.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

6.6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Didenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

6.7 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la mairie de MULHOUSE.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

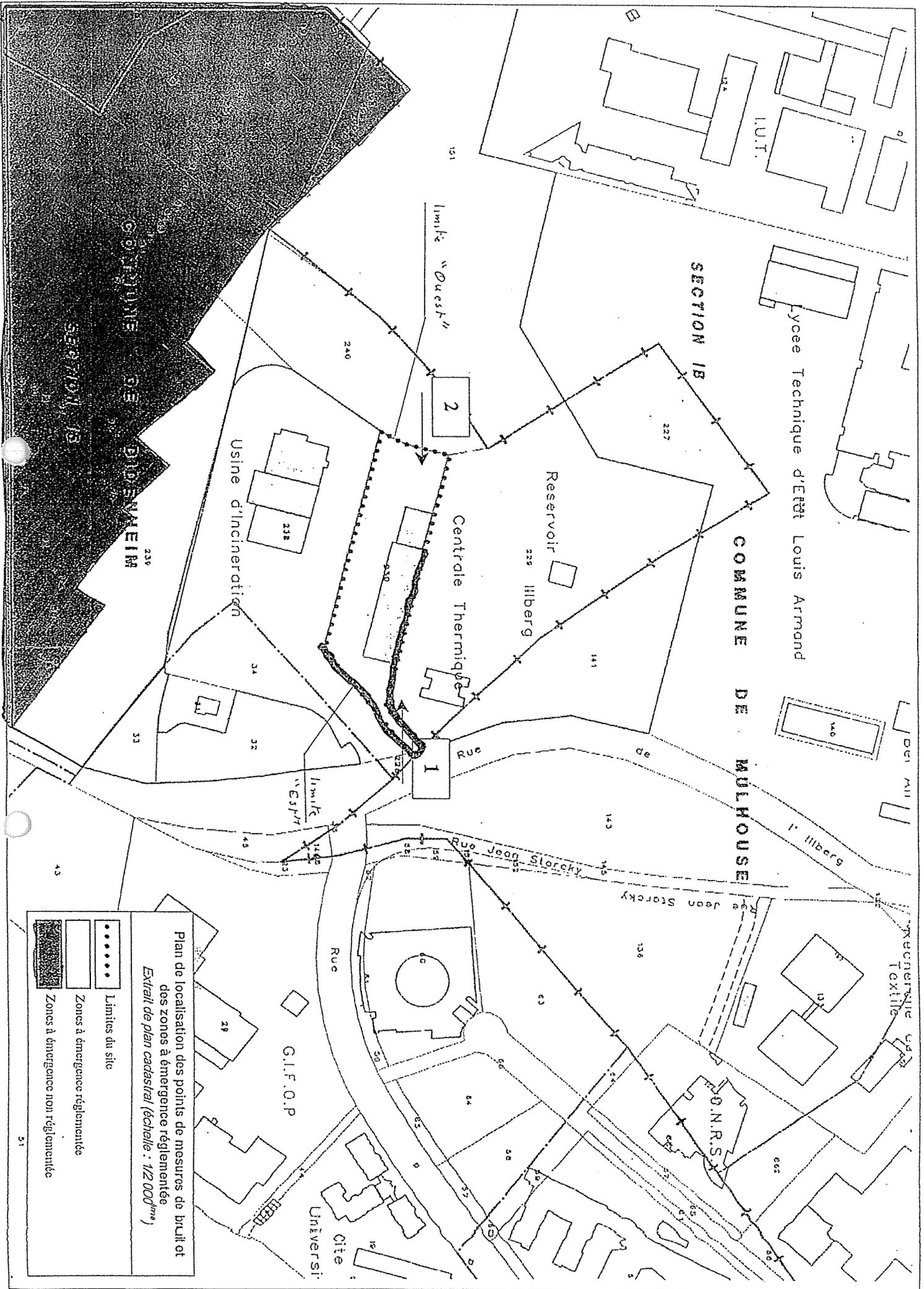
Fait à Colmar, le 09 octobre 2000
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Plan de localisation des points de mesures de bruit et
 des zones à émergence réglementée
 Extrait de plan cadastral (échelle : 1/2000^{ème})

-  Limites du site
-  Zones à émergence réglementée
-  Zones à émergence non réglementée